



ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66

19 Allée Aimé Giral

66000 PERPIGNAN

Tél : 04.68.66.85.65.

Télécopie : 04.68.66.95.80.

E-Mail : liberaux@pi66.fr

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE66 et L'INFIRMIER LIBERAL

Entre l'Association " Présence infirmière 66 " d'une part,

Et

..... Infirmier(e) diplômé(e) d'état agissant en son nom personnel,
D'autre part.

PREAMBULE

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par les services de soins à domicile gérés par l'Association " Présence Infirmière 66 " concernant :

1. Les personnes âgées de soixante ans et plus,
2. Les adultes de moins de soixante ans présentant un handicap,
3. Les personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques,
4. Les personnes en fin de vie.

Article 1er : LES SOINS

1-1 Pour toute personne âgée prise en charge par le service de soins à domicile, l'Association " Présence Infirmière 66 " demande à l'intéressé et/ou son représentant légal, au moment de la prise en charge, de choisir librement parmi les infirmiers libéraux signataires de la présente convention celui qui lui dispensera des soins. En cas de refus ou d'impossibilité d'exprimer un choix, le service peut faire appel à un infirmier de son choix, compte tenu des règles professionnelles en vigueur.

L'infirmier visé à l'article 6 du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 – alinéa 5 - peut en tant que de besoins, dispenser des activités de soins auprès des usagers du service.

1-2 exerce son activité sous sa seule responsabilité et selon les seules directives du médecin prescripteur. Il utilise son propre matériel et son propre véhicule.

..... atteste avoir contracté une assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Protection Juridique, couvrant son activité (attestation jointe).

Auprès de

1-3 s'engage à respecter :

a) Le règlement de fonctionnement du service, définissant les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie du service. Ce document est remis avec le livret d'accueil.

b) Le Projet d'Etablissement qui définit les objectifs, les modalités d'organisation et le fonctionnement du service. Ce document est présenté et laissé à disposition pour consultation au service.

1-4 organise librement son travail en fonction des besoins des usagers et des prescriptions médicales.

1-5 s'engage à collaborer avec les infirmiers coordinateurs du pôle d'intervention.

Cette collaboration s'exerce par :

- a) Une participation active à l'élaboration du projet individualisé de soins, mis en place à l'initiative de l'infirmier coordinateur.
- b) Pour les actes relevant de sa compétence, par l'organisation du travail des aides-soignants et des aides médico-psychologiques, et en assurant, le cas échéant, la liaison avec les autres auxiliaires médicaux.

c) La transmission de toutes informations utiles à une prise en charge satisfaisante des bénéficiaires par le service.

Les informations non confidentielles font l'objet d'un cahier d'observation laissé au domicile de l'utilisateur et dont garanti la bonne tenue.

Les informations confidentielles sont adressées directement au médecin traitant et/ou à l'infirmier coordinateur.

d) Une participation selon une périodicité fixée d'un commun accord, à des réunions de coordination du service, ayant pour objet l'évaluation de la situation des personnes prises en charge ;

e) La remise des prescriptions et les indications thérapeutiques qui ont motivé les interventions, ainsi que la nature de ces dernières.

1-6 s'engage, en cas de congé ou d'empêchement, à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement. Il propose en temps utile au service le choix de son remplaçant qui est investi de plein droit des droits et obligations de

1-7 s'engage à assurer la continuité des soins du patient qu'il prend en charge en collaboration avec le service, pour les soins à assurer la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : LES HONORAIRES

..... devra **envoyer le détail journalier des actes effectués** auprès de chaque bénéficiaire, leur cotation selon la nomenclature des actes professionnels et les frais accessoires y afférents (déplacement, dimanches, nuits, Km). Ceux-ci devront parvenir au Siège de l'Association chaque mois, **entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant leur exécution**. En cas d'arrêt de la prise en charge en cours de mois, ils pourront être déposés dès interruption de la prise en charge.

Dans tous les cas de figure l'Association "Présence Infirmière 66" s'engage à traiter et à procéder au règlement des honoraires correspondants aux actes effectués ; avant la fin du mois de réception, sous réserve du versement du budget forfaitaire mensuel versé par l'organisme d'assurance maladie.

Article 3 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec AR, et un préavis de trois mois.

En cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin immédiatement à la présente convention par lettre recommandée avec AR.

Fait à PERPIGNAN en double exemplaire, le

L'Infirmier libéral

(faire figurer la mention "lu et approuvé")

La Direction

